

## PROCES VERBAL

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024 A 18H30 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, PERRIN Jacques, PETIT Jean-Pierre, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à VOISIN Laurent.

Étaient absents : GARLET Teddy et BEAUDET Adrien.

#### **Propos liminaires de Mme le Maire :**

Avant d'ouvrir la séance, Mme le Maire rend hommage à Maurice Chevalier décédé le 10 mars et qui avait consacré une grande partie de sa vie au service de la commune.

Mme le Maire rappelle qu'il s'agit du quatrième budget porté par la majorité. Et si les finances de la commune semblaient ne laisser aucune marge de manœuvre, près de 15 M€ d'investissements stratégiques ont été réalisés. Ces travaux auront permis de réaliser des économies d'énergies très importantes. Économies directement réinjectées dans d'autres investissements porteurs. Ainsi, d'ici fin 2025, après les travaux de rénovation du COSEC et d'aménagement de la rue des Petits Champs, le capital restant dû de la dette ne sera pas supérieur à celui de 2019 alors que nous aurons réalisé près de 20 M€ d'investissements pour la commune.

Mme le Maire remercie les près de 500 Charnaysiens qui ont déjà répondu au questionnaire *Charnay 2040* et rappelle que la consultation est ouverte jusqu'à la fin juin.

Elle remercie ses collègues de la majorité, le Directeur général des services, les DGA, les directeurs et les 110 agents de notre collectivité pour leur mobilisation quotidienne, au service des charnaysiens.

Enfin, la victoire des Pinkies, ce samedi, est synonyme d'accession aux playoffs et donc de maintien en Ligue féminine la saison prochaine. Cela légitime encore un peu plus les travaux de rénovation du COSEC qui vont être entrepris. Mme le Maire félicite les joueuses et l'ensemble du staff.

Mme le Maire ouvre la séance du conseil.

#### ***Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h38***

#### **Appel des présents par Mme GAGNEAU :**

- 29 membres en exercice
- 24 membres présents

**Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.**

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 12 février 2024.

### Désignation du secrétaire de séance :

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme Florence BOUCHINET et Mme Céline JEANMOUGIN.

## I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

### Rapport n°1 : Compte de gestion 2023

Rapporteur : Florian Duvernay

#### EXPOSE

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est le seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable, le compte de gestion.

Etabli en fin d'exercice par le comptable de la collectivité, le compte de gestion retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires)
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés des comptes annuels de la collectivité sont constitués par le vote du conseil municipal des comptes de gestion produits par Monsieur le Trésorier.

L'assemblée délibérante peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Trésorier du Service de gestion comptable MÂCON et AMENDES, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2023, arrêté au 31 décembre 2023, faisant apparaître les résultats suivants :

#### BUDGET PRINCIPAL

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>RECETTES</b>		
Prévisions budgétaires totales (a)	7 636 435,53	12 145 348,00
Titres de recette émis (b)	3 671 218,94	9 519 031,34
Réductions de titres (c)	116 983,86	279 256,00
Recettes nettes (d = b - c)	3 554 235,08	9 239 775,34
<b>DEPENSES</b>		
Autorisations budgétaires totales (e)	7 636 435,53	12 145 348,00
Mandats émis (f)	3 854 036,50	8 259 856,72
Annulations de mandats (g)	49 653,15	427 591,24
Depenses nettes (h = f - g)	3 804 383,35	7 832 265,48
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		
(d - h) Excédent		1 407 509,86
(h - d) Déficit	250 148,27	

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2023 de Monsieur le Trésorier.

### Délibération

---

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-2,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2023 du Trésorier.

<b>Rapport n°2 : Compte administratif 2023</b>
--

Rapporteur : Florian Duvernay

### EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par Madame le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, après production du compte de gestion par le comptable.

En vertu de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable est le compte de gestion.

Le compte administratif matérialise l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire. Il retrace, pour l'année, toutes les recettes, y compris celles non titrées, et l'ensemble des dépenses réalisées et engagées non mandatées (restes à réaliser).

Conformément aux engagements pris par Madame le Maire, le compte administratif est présenté avant le vote du budget de l'année suivante de façon à rendre compte de manière transparente de la gestion financière de la collectivité avant l'adoption du budget primitif de l'année en cours.

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire devra se retirer au moment du vote du compte administratif après sa discussion.

Le tableau ci-après relate l'exécution du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 :

## BUGDET PRINCIPAL

### EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	7 832 265,48	G	9 239 775,34
	Section d'investissement	B	3 804 383,35	H	3 554 235,08

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2023.

Il n'y a pas de remarques ni de questions, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Mme le Maire se retire de la séance du conseil municipal pour le vote du compte administratif et laisse la présidence de la séance à C. GAGNEAU.

C. GAGNEAU soumet au vote cette délibération sur l'adoption du compte administratif.

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-2 et L.2121-14,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
 Le rapporteur entendu,

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec une abstention de Patrick LOPEZ,

**APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2023 ainsi présenté.

Mme le Maire revient en séance du conseil municipal et le déroulé de l'ordre du jour reprend.

#### Rapport n°3 : Affectation des résultats 2023

Rapporteur : Florian Duvernay

#### EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après constatation du résultat de fonctionnement au compte administratif, le conseil municipal doit affecter celui-ci en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

## BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 présente :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
1). Recettes de l'exercice N	3 554 235,08 €	9 239 775,34 €
2). Dépenses de l'exercice N	3 804 383,35 €	7 832 265,48 €
I). Résultat de l'exercice N (1-2)	-250 148,27 €	1 407 509,86 €
II). Résultat antérieur N-1	-1 700 844,35 €	2 994 045,00 €
<b>A). Solde d'exécution (I+II)</b>	<b>-1 950 992,62 €</b>	<b>4 401 554,86 €</b>
3). Restes à Réaliser Recettes N	427 034,00 €	0,00 €
4). Restes à Réaliser Dépenses N	375 040,75 €	0,00 €
<b>B). Solde des Restes à réaliser (3+4)</b>	<b>51 993,25 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>RESULTAT D'ENSEMBLE (A + B)</b>	<b>-1 898 999,37 €</b>	<b>4 401 554,86 €</b>

Le résultat total de fonctionnement reporté est 2 502 555,49 €

Les résultats sont affectés au budget primitif 2024 comme suit :

<b>REPRISE AU BUDGET N+1</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
C/ 001 Résultat d'investissement reporté	1 950 992,62 €	
C/.....Restes à réaliser	375 040,75 €	427 034,00 €
C/ 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		1 898 999,37 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
C/ 002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	2 502 555,49 €
C/.....Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats proposés.

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-15 et R.2311-11,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. PETIT et de Mme le Maire.

J-P. PETIT cite les propos liminaires de Mme le Maire lors du conseil municipal du 12 février 2024 : « La commune subie toujours une hausse des charges de fonctionnement importante. » et fait remarquer que malgré ceci le résultat de l'exercice est excédentaire. Le résultat cumulé permet d'avoir un apport substantiel entre le fonctionnement et l'investissement. Ce qui permet d'avancer dans les investissements malgré une

réduction des recettes. Mais il faut garder à l'esprit qu'actuellement le gouvernement explique qu'il va falloir restreindre les charges de fonctionnements des collectivités territoriales.

Mme le Maire répond que c'est pour cela qu'il faut avoir une gestion au plus juste afin de pouvoir continuer à dégager ces marges. En 2021, elle avait évoqué le décret tertiaire qui impose, à l'horizon 2030, la rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments de la commune. De mémoire, il s'agit d'un budget d'investissement de près de 30 M€. La commune peut se féliciter d'avoir encore les marges de manœuvre pour faire les travaux d'investissement dont elle a besoin. Toutefois, il faut effectivement rester vigilants.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'affectation des résultats proposée.

### Rapport n°4 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2023

Rapporteur : Patrick Buhot

## EXPOSE

L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du conseil municipal, qui sera annexé au compte administratif.

Au cours de l'année 2023, 102 déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées en mairie, soit 30 % de baisse par rapport à 2022, et pour lesquelles la commune n'a pas fait usage de son droit de préempter.

Par ailleurs, aucune procédure d'expropriation n'a été mise en œuvre par la commune au cours de l'année 2023.

Par délibération du 19 décembre 2022, le conseil municipal a autorisé l'acquisition par la commune de la parcelle AW 132 route de Davayé. Cette acquisition a eu lieu dans le cadre de la restructuration de la route de Davayé. La vente a été conclue le 29 mai 2023 par acte notarié.

Par délibération du 18 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé l'acquisition par la commune de la parcelle AM 340 Nouvelle Coupée. Cette acquisition permettra de stopper la densification de ce quartier et l'aménagement d'un îlot fraîcheur. La vente a été conclue le 14 décembre 2023 par acte notarié.

Par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal a autorisé la rétrocession à la commune des voiries des parcelles AC 301 et AC 306 du Clos de la Mirandole dans le domaine public communal. Cette rétrocession a été conclue le 23 février 2024 par acte notarié.

Le bilan annexé, et présenté aux commissions réunies le 14 mars 2024, récapitule les opérations qui ont été soumises au conseil municipal au cours de l'année 2023.

Le conseil municipal est invité à approuver le bilan qui lui est présenté.

## Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

**VU** le bilan des cessions et acquisitions immobilières 2023 annexé au compte administratif,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. Lopez et de Mme le Maire.

P. LOPEZ trouve surprenante la présentation de l'opération sur la Nouvelle Coupée. Certes, il n'y aura pas de construction sur cette parcelle mais il faut être transparent. Il y aura aussi la création d'un parking d'une quinzaine de places et d'un espace vert pour les enfants, lieu de rencontre qui remplacera uniquement celui prévu à l'origine au milieu de la place de l'Europe et qui est aujourd'hui occupé par Domitys avec un jardin interne à Domitys.

L'arrêt de la densification du quartier est tout à fait relatif. M. Lopez note une surdensification de la zone, place de l'Europe, et il reste une interrogation sur le devenir du terrain qui se trouve au sud. Pour pouvoir vraiment parler d'une baisse réelle de la densification, il faudrait que ce terrain devienne lui aussi un espace vert, un lieu de rencontre et de jeu pour les enfants.

Mme le Maire rappelle que le quartier de la Nouvelle Coupée est une ZAC. La densification a été actée il y a fort longtemps avec des permis de construire qui datent d'environ 13 ans. Lorsqu'il est question de stopper la densification, c'est parce que la commune a négocié avec la SEMCODA le rachat de cette parcelle en lieu et place de la construction de deux immeubles.

Enfin concernant la destination du terrain, elle ne peut pas dire ce qu'il en sera puisque l'engagement pris pour l'instant est de concerter la population et cela n'a pas encore été fait. La municipalité attendait le vote de ce budget pour connaître le montant de l'enveloppe disponible.

Les places de stationnement sont celles qui sont inscrites dans le permis de construire.

Elle confirme qu'il y aura une concertation sur le devenir de ce terrain et que l'avis de la population sera requis. Il sera dédié à un îlot de fraîcheur. C'est une orientation certaine mais sans savoir pour l'instant de quoi il sera composé.

Concernant le deuxième terrain, Mme le Maire dit que la commune a effectivement eu des contacts avec la SEMCODA mais que le prix d'achat est complètement réhibitoire et qu'à ce stade il n'est pas possible d'acquérir ce terrain.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions immobilières pour l'année 2023.

### **Rapport n°5 : Fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2024**

**Rapporteur : Florian Duvernay**

#### **EXPOSE**

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, la commune doit voter chaque année les taux d'imposition relatifs aux impôts locaux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée. Mais la taxe d'habitation est toujours due pour les résidences secondaires.

La loi de finance 2024 prévoit une augmentation des bases fiscales du foncier bâti, non bâti et industriel à hauteur de 3,9%, revalorisation tenant compte de l'inflation de l'année 2023.

Il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe comme suit :

<b>Taxes directes locales</b>	<b>Taux 2023</b>	<b>Proposition taux 2024</b>
Foncier bâti	47.02 %	47.02 %
Foncier non bâti	53.55 %	53.55 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	13.68 %	13.68 %

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les taux proposés.

### **Délibération**

**VU** les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, J-P. PETIT, P. LOPEZ et de Mme le Maire.

L. VOISIN souhaite savoir combien de contribuables sont concernés par la taxe sur les résidences secondaires.

J-P. PETIT fait remarquer que les propriétés vacantes ne sont toujours pas imposées à Charnay-lès-Mâcon alors que d'autres communes le font. Il demande s'il est possible de baisser la part locale du taux 2024.

P. LOPEZ constate qu'il n'y a pas de modification concernant la taxe d'habitation pour les résidences secondaires alors que la loi permet maintenant d'augmenter cette taxe et que la taxe foncière a évolué.

Il rappelle que l'an dernier Madame le Maire avait dit qu'elle regarderait ce point. Il serait utile de rétablir une certaine étiquette en augmentant aussi la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Il n'y a pas de tabou concernant la taxe foncière. Elle peut augmenter ou baisser et c'est le conseil municipal souverain qui peut décider du taux qui sera retenu.

L'Etat nous a fortement aidé à réaliser un certain nombre d'investissements importants. Il regrette qu'un bilan complet n'ait pas été donné sur les économies réalisées sur les bâtiments et sur l'éclairage public. Mme le Maire avait annoncé à peu près 200 000 € pour l'éclairage public mais il n'y a pas d'éléments très précis.

Il revient sur la taxe foncière et précise que la participation des habitants a également permis la réalisation de ces travaux et il aurait été important de communiquer sur ce bilan et sur les économies réalisées et de proposer en contrepartie de faire un geste en neutralisant la hausse des bases. Il remarque que d'autres communes l'ont déjà fait les années précédentes. Il liste, à titre d'exemple, certaines de ces communes : Wattrelos, Compiègne, Brest. Plus de 123 communes ont baissé leur taux. Pour finir le taux du foncier bâti sur Charnay est de 47.02 % alors que la moyenne de la strate est de 39.45 %. Le foncier non bâti sur Charnay est de 53.55 % et 52.41 % pour la moyenne de la strate. Et pour la taxe sur les résidences secondaires sur Charnay est de 13.68 % et 15.69 % pour la moyenne de la strate.

Mme le Maire répond que justement elle a étudié cette question et en l'occurrence il n'est pas possible légalement pour la commune de Charnay d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, cette augmentation n'est possible pour les communes que lorsque le taux de la THRS de la commune est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes de son département. Sur la Saône-et-Loire, le taux moyen est à 13.05 % donc le plafond est à 9.79 %. Sachant qu'à Charnay le taux est déjà à 13 % il est donc impossible de l'augmenter.

Concernant la vacance, elle est de 90 logements vacants en 2023 sur la commune dont trois spécificités : notamment trois logements vacants identifiés sur l'IME Pierre Chanay ; un sur Grange Saint Pierre Entreprises, sans doute un local professionnel mal classé ; un logement au niveau de la clinique vétérinaire Arnaud Robert, il doit s'agir du logement qui a brûlé l'an dernier. Cela ramène globalement le nombre de logements vacants sur la commune à 85 logements rapporté à 4250 logements sur la commune. Le taux de vacance est de 2 %. Le ministère du logement stipule que la vacance des logements nécessaire à la rotation du parc est de 3 % et qu'en dessous de 6 % le taux reflète une forte tension sur le marché du logement. La commune est à peine au niveau d'une rotation normale et la tension est forte, il n'est donc pas légitime de travailler sur la vacance de logement.

Au sujet de la baisse des taux, au moment du compte administratif, M. Petit a lui-même fait remarquer qu'il y aurait des baisses drastiques de recettes et qu'il fallait être prudents. Cela manque de cohérence.

Pour répondre à la notion de strate, il faut comparer Charnay à des communes de même nature. Charnay est une ville périphérique à une ville centre avec une composition fiscale, une composition de recettes et une composition budgétaire tout à fait différente. Cette comparaison peut notamment se faire avec des communes du Chalonnais comme Châtenoy-le-Royal, Saint-Rémy ou Saint-Marcel qui ont les mêmes problématiques ; et là on peut constater que Charnay a des taux d'impositions inférieurs à ces villes.

Enfin, par rapport à la question de L. VOISIN, Mme le Maire précise que la base de taxation est 1 104 000 € pour 2023 mais que le nombre exact de résidences correspondant à ce chiffre n'est pas connu.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 4 abstentions de J-P. PETIT, B. JETON-DESROCHES, P. LOPEZ et C. RACINNE

**APPROUVE** la fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2024.

### **Document distribué sur table aux conseillers**

## **Etat des indemnités des élus de la commune de Charnay-Lès-Mâcon pour 2023**

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit un état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget.

L'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

*« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »*

ELUS	INDEMNITES 2023 (montant brut)		
	COMMUNE	SIGALE	PETR
ROBIN Christine	23 847.60€		8 624.04€
GAGNEAU Claudine	9 539,04€		
DUVERNAY Florian	9 539,04€		
CASTEIL Katia	9 539,04€		
BUHOT Patrick	9 539,04€		
CHEVALIER Virginie	9 539,04€	2077,92€	
BASSET Jean-Paul	9 539,04€		
BEAUDET Marie Pierre	9 539,04€		
COCHET Grégory	7 014.24€		
TOTAL	97 635.12€		

<b>Rapport 6 : Budget primitif 2024</b>
---

Rapporteur : Christine Robin et Florian Duvernay

## EXPOSE

Il est donné connaissance aux conseillers municipaux de la note de présentation brève et synthétique qui accompagne la proposition de budget primitif du budget principal pour l'année 2024.

Voici la synthèse des équilibres budgétaires :

### Le budget principal de la Ville s'équilibre :

- En fonctionnement : 11 538 578.00 €
- En investissement : 10 226 091.00 €

Soit un budget d'un montant total de 21 764 669.00 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la proposition du budget primitif de l'année 2024.

---

## Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et suivant,  
**VU** la note de proposition brève et synthétique du budget primitif,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, J-P. PETIT, L. VOISIN et de Mme le Maire.

P LOPEZ remarque que ce budget est intéressant mais plus difficile que les autres.

L'autofinancement est en baisse de 43 % par rapport aux chiffres évoqués dans le compte administratif 2023. C'est un ratio important car il mesure la capacité d'une commune à rembourser le capital de la dette et à financer elle-même ses projets d'investissement.

L'encourt de la dette va exploser puisqu'il passe de 6.4 au compte administratif 2023 à 8.3 dans le projet de budget. Une hausse de plus de 30 % avec en corollaire une dégradation de la capacité de désendettement. Dans le compte administratif, les résultats sont très bons avec 3.9 années et il passe à 7.6 années. Il rappelle qu'en 2019 la commune était à 5.6 années avec un encourt de dette de 6.2 millions.

Le taux d'endettement est lui aussi en hausse. Il était à 73 % au compte administratif 2023 et passe à 94 %. En 2019, il n'était qu'à 89 % et en 2021 à 83 %. Le corollaire de cela est que l'épargne nette baisse fortement.

Concernant les choix de Mme le Maire sur les investissements, il rappelle que son groupe a toujours soutenu les travaux d'investissements qui permettaient de réduire les frais de fonctionnement des sites concernées. Ainsi, le résultat des économies en kWh est édifiant grâce à l'aide de l'État. Les choix pour cette année ne sont pas expliqués. P. LOPEZ demande pourquoi ces deux sites ont été retenus alors que ceux qui restent à traiter ne sont pas ceux qui consomment le plus. Il cite la salle du Vieux Temple, l'école de musique, la salle Ballard et les ateliers municipaux. Il aurait aimé avoir, là aussi, un bilan avec la consommation actuelle, les travaux à réaliser et l'estimation des économies qui pourraient être faites.

Comme il l'a déjà dit l'an dernier, il faut concentrer les moyens de la commune sur ce qui peut rapporter le plus d'économie et ainsi poursuivre le cercle vertueux : travaux d'économie d'énergie pour engendrer une baisse des frais de fonctionnement afin de pouvoir engager d'autres travaux. Dans ce cadre, se pose le problème des travaux du parking de l'Espace la Verchère : 2 millions d'euros. A l'époque, il avait voté contre pour les raisons évoquées auparavant. Le parking de la Verchère devra être traité en intégrant la question de l'artificialisation des sols mais il considère que, cette année encore, ce n'est pas une priorité.

Mme le Maire a évoqué longuement dans sa présentation les aides aux associations. Dans le compte administratif 2023, il note que sur les 252 833 € de subvention directe aux associations 120 244 € sont consacrés au CBBS et sur le 648 000 € de subventions en nature, 141 000 € vont au CBBS.

Mme le Maire a dit qu'il ne fallait pas sacrifier l'aide aux associations. Il est d'accord avec ce point car les associations sont la richesse de la commune.

Enfin, la commune adhère à différents organismes. P. LOPEZ demande quel est l'intérêt de reconduire ces adhésions qui coutent plusieurs milliers d'euros par an. Il cite en exemple l'Association des Petites Villes De France (APVF), l'Association Nationales des Elus en charge du Sport (ANDES), le CEREMA et la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages (FFVCS). Concernant ce dernier organisme, il a un profond respect pour les personnes désignées et il salue leur engagement citoyen mais il déplore la méthode utilisée pour les désigner et regrette le manque d'information sur les travaux réalisés par le conseil de sages.

Pour résumer, il faut être vigilants sur la dette, l'épargne nette, l'auto-financement et le fonctionnement.

Madame le Maire, dit que jamais elle n'aura la même vision de la commune que M. LOPEZ. Elle n'oublie pas qu'il représente la liste « Partageons demain » dont la tête de liste était R. PLANTIER, Adjoint à l'urbanisme du mandat précédent et dont il porte l'héritage. Sa vision est même à l'opposé de ce qui s'est fait pendant six ans. Elle ne veut pas d'une ville centrée sur elle-même, d'une ville coupée de son extérieur mais d'une ville qui vit avec son temps, avec ses enjeux, qui va de l'avant et qui ose. Effectivement, c'est une rupture totale.

Concernant le parking de la Verchère, à l'exception de 25 000 euros d'étude, il n'est pas au programme des investissements sur l'exercice 2024.

Le COSEC consomme à lui seul 15 % de la consommation énergétique de la commune. Il est donc une priorité absolue aussi bien pour faire des économies que pour avoir un équipement à la hauteur des résultats de l'équipe du CBBS. Le sport reste une valeur fondamentale. Charnay a la chance d'avoir une équipe en sport féminin qui va jouer parmi les huit premières équipes de France, qui va certainement finir en coupe d'Europe et qui est un exemple pour la jeunesse. Alors, elle revendique haut et fort le fait de soutenir cette équipe et de lui apporter 120 000 € de subvention, ce qui correspond au même montant que le mandat précédent.

Le niveau d'endettement qui est affiché à 8 M€ comprend l'emprunt d'1.4 M€ de court terme qui va être remboursé par le FCTVA. Ce choix a été fait parce que, plutôt que de débloquer l'emprunt de 1.7 M€ à un peu plus de 3 %, il a été décidé de conserver l'emprunt de trésorerie soit 1.4 M€ à 0.5 % d'intérêt. Ce sont des économies pour la commune. Si on avait remboursé l'emprunt d'1.4 M€ au fur et à mesure que l'on encaissé la FCTVA le ratio ne serait pas le même. Si on enlève l'emprunt d'1.4 M€ qui sera remboursé en totalité en 2025, on revient à un taux d'endettement de 73 % qui est le même que celui de l'année dernière. En 2019 l'endettement de la commune était de 6.3 M€ sans qu'aucun investissement n'ait été réalisé pendant 6 ans. Alors que l'on va arriver à fin 2025 avec niveau d'endettement de 6 M€ en incluant 1 M€ pour financer la rue des Petits Champs. Cela veut dire que l'on sera à 300 000 € de moins qu'en 2019 et que dans l'intervalle on aura fait 20 M€ de travaux d'investissement. Aussi Mme le Maire revendique sa politique et sa stratégie pour les Charnaysiens.

J-P. PETIT revient sur les questions de personnel et d'emploi fonctionnel dans la filière administrative. Sachant que le Directeur Général des Services est le seul en emploi fonctionnel, il souhaite savoir exactement le nombre d'agents au grade d'attaché et les postes correspondants. De plus, il fait part d'une incompréhension sur le budget primitif page 164 et 165. Le total est de 105,72 et le DGS n'est toujours pas compté. Cela devrait être 106,72. Il ne comprend pas cet écart et demande une explication.

Mme le Maire suspend la séance afin de permettre au DGS de répondre à la question de J-P. PETIT.

Mme le Maire rouvre la séance et reprend que la réponse est dans la note brève et synthétique.

J-P. PETIT fait remarquer que cela devient compliqué entre les reports d'autorisation de programme, les crédits de paiement et le lissage. Il rappelle que les élus ne sont pas formés à la M57. Il demande s'il est possible d'avoir un lissage avec des années à 0.

Par rapport à l'investissement, il est donc prévu d'acheter le vélo-bus avant l'essai. Il demande si la commune a trouvé des bénévoles pour l'accompagnement.

Un budget de 30 000 € est annoncé pour la communication. J-P. PETIT s'interroge sur la teneur des investissements prévus dans ce budget. Est-il prévu par exemple de faire appel à un organisme indépendant pour le dépouillement de l'enquête sur Charnay 2040 ?

Concernant la gestion des Autorisation Programme et Crédit de Paiement (APCP), Mme le Maire confirme que c'est très compliqué mais c'est la loi. A chaque fois qu'un investissement pluriannuel est décidé, il faut ouvrir une autorisation de programme et constater chaque année les crédits de paiement qui y sont affectés. Il est autorisé de décaler l'investissement. La M57 est complexe en effet.

Il a été décidé d'acheter le vélo-bus pour les raisons qui ont déjà été expliquées. Il ne s'agit pas d'un transport scolaire mais bien d'un outil pour sensibiliser les élèves à venir à l'école autrement qu'en voiture. Des volontaires de Mâcon Vélo en Ville et du Club des Cyclo de Charnay se sont proposés pour assurer les différents trajets. C'est une vraie orientation de la commune, un choix de développer le bénévolat à l'échelle de la commune afin d'impliquer les gens, de les intéresser à ce que l'on fait et c'est aussi une façon de gérer les finances. C'est le même concept que pour les Amis du Domaine de Champgrenon ou pour l'entretien du cimetière. La commune paye les investissements, les matériaux etc. et l'association apporte les bras. D'ailleurs, la journée «bénévolons» a pour objectif de mettre en valeur ce fonctionnement.

Pour ce qui est de la communication, la ligne de 30 000 € comprend bien la prévision de frais pour le dépouillement du questionnaire «Charnay 2040». Une jeune stagiaire, avec une formation dans le domaine de la statistique et du marketing, sera présente pendant 4 mois et se chargera du dépouillement du questionnaire.

L. VOISIN s'adresse à M. LOPEZ et à Mme RACINNE pour leur dire qu'ils doivent assumer le fait d'être inscrit sur la liste de l'ancienne majorité notamment s'ils reprennent les chiffres de 2019. Habituellement il s'abstient mais il va voter pour ce budget dont l'esprit lui plaît.

Mme le Maire ajoute que l'élection municipale est une élection par scrutin de liste et non pas uninominale.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec 2 votes contre de P. LOPEZ et C. RACINNE.

**ADOpte** le budget primitif du budget principal pour l'année 2024.

### **Rapport n°7 : Bilan et révision des autorisations de programme et crédits de paiement de 2024 - APCP**

Rapporteur : Florian Duvernay

#### **EXPOSE**

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédit de paiements correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des autorisations de programme/credit de paiements se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiements. Toute autre modification de ces autorisations de programme/credits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

### Autorisations de programme et crédits de paiement

La programmation des investissements, ci-après, fait apparaître les autorisations de programme votées, les crédits de paiements réalisés ainsi que les propositions pour le budget primitif 2024.

INVESTISSEMENTS AP/CP	Étape	Durée	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP202001 Installation caméras vidéo protection (op 1904)	Voté	5	450 000,00 €	0,00 €	111 770,10 €	109 727,98 €	247 000,00 €	48 501,92 €	0,00 €	
	Réalisé			0,00 €	111 770,10 €	109 727,98 €	129 873,81 €	0,00 €	0,00 €	
	BP 2024	6	477 000,00 €	0,00 €	111 770,10 €	109 727,98 €	129 873,81 €	0,00 €	125 628,11 €	
AP202002 Vélo électrique et vélobus (op 1903)	Voté	3	39 000,00 €	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	22 041,20 €	0,00 €	
	Réalisé			0,00 €	16 958,80 €	0,00 €	0,00 €			
	BP 2024	5	44 000,00 €	0,00 €	16 958,80 €	0,00 €	0,00 €	27 041,20 €	0,00 €	
AP202101 Rénovation énergétique bâtiments (op 1905)	Voté	2	3 350 964,00 €	0,00 €	558 129,46 €	1 831 929,19 €	960 905,35 €	0,00 €	0,00 €	
	Réalisé			0,00 €	558 129,46 €	1 831 929,19 €	853 034,76 €	0,00 €	0,00 €	
	BP 2024	6		0,00 €	558 129,46 €	1 831 929,19 €	853 034,76 €	99 148,66 €	8 721,93 €	
AP202102 Rénovation éclairage public (op 2001)	Voté	3	2 000 000,00 €	0,00 €	27 532,94 €	1 806 267,90 €	166 199,16 €	0,00 €	0,00 €	
	Réalisé			0,00 €	27 532,94 €	1 806 267,90 €	156 228,12 €			
	BP 2024	5		0,00 €	27 532,94 €	1 806 267,90 €	156 228,12 €	9 971,04 €	0,00 €	
AP202201 Réfection de la rue Ambroise Paré (partie sud) (op 2006)	Voté	3	380 000,00 €			6 979,24 €	268 719,76 €	104 301,00 €		
	Réalisé					6 979,24 €	255 032,52 €	0,00 €		
	BP 2024	3				6 979,24 €	255 032,52 €	117 988,24 €		
AP202202 Rénovation du COSEC (op 2202)	Voté	4	3 510 000,00 €			0,00 €	126 000,00 €	1 800 000,00 €	1 584 000,00 €	
	Réalisé					0,00 €	84 207,42 €			
	BP 2024	4				0,00 €	84 207,42 €	3 000 000,00 €	425 792,58 €	
AP202203 Rénovation Espace de la Verchère (op 2203)	Voté	4	2 551 000,00 €			0,00 €	158 000,00 €	1 287 500,00 €	1 105 500,00 €	
	Réalisé					0,00 €	14 837,66 €			
	BP 2024	5				0,00 €	14 837,66 €	175 000,00 €	1 411 162,00 €	950 000,34 €
AP202204 Parking de la Verchère (op 2204)	Voté	4	2 215 000,00 €			0,00 €	73 000,00 €	1 034 500,00 €	1 107 500,00 €	
	Réalisé					0,00 €	641,39 €			
	BP 2024	5				0,00 €	641,39 €	25 000,00 €	1 689 358,00 €	500 000,61 €
Rue Des Petit champs (op 2301)		2	1 050 000,00 €					1 050 000,00 €	0,00 €	0,00 €

- AP202001 Installation caméras vidéo protection
  - approuver la ventilation sur 6 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 6 années.
- AP202002 Achat vélos électriques et vélobus
  - approuver l'augmentation de l'autorisation de programme à 44 000 € (au lieu de 39 000€),
  - approuver la ventilation sur 5 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 5 années.
- AP202101 Rénovation énergétique bâtiments

- approuver la ventilation sur 6 années de l'autorisation de programme,
- approuver le lissage des crédits de paiement sur les 6 années.
- AP202102 Rénovation éclairage public
  - approuver la ventilation sur 5 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 5 années.
- AP202201 Réfection de la rue Ambroise Paré (partie sud)
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 3 années.
- AP202202 Rénovation du COSEC
  - approuver la ventilation sur 5 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 5 années.
- AP202203 Rénovation Espace de la Verchère
  - approuver la ventilation sur 5 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 5 années.
- AP202204 Parking de la Verchère
  - approuver la ventilation sur 5 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 5 années.
- AP202301 Rue des Petits Champs
  - approuver la création de l'autorisation de programme de 1 050 000 €,
  - approuver la ventilation sur 2 années de l'autorisation de programme,
  - approuver le lissage des crédits de paiement sur les 2 années.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'ensemble des autorisations de programme et crédits de paiement susvisés.

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** l'ensemble des autorisations de programme et crédits de paiement comme détaillés ci-dessus.

#### Rapport n° 8 : Travaux d'aménagement au titre de la DETR / DSIL

- immeuble Genetier ;

- cimetière communal ;

Rapporteur : Marie-Pierre Beaudet

#### EXPOSE

La commune peut solliciter auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin de lui permettre de financer ses projets d'investissement.

Deux projets sont potentiellement éligibles à la DETR-DSIL :

#### I/ Les travaux sur le bâtiment de Genetier :

Le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble Genetier ont été rénovés en 2017.

A ce jour, ce bâtiment communal regroupe les services à la population : le service vie associative, sport, le service de la gestion des salles et le personnel d'entretien, le service de l'enfance jeunesse, la police municipale ainsi que les permanences des assistantes sociales du département.

Au regard de l'essor démographique de la commune, il convient d'améliorer l'accueil du public avec la création d'un service social qui viendra intégrer ces services à la population déjà hébergés à Genetier. Afin de permettre l'arrivée de ce service, il est nécessaire d'aménager le 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Genetier.

Ces travaux d'aménagements permettront de créer un vestiaire supplémentaire pour la police municipale et de sécuriser le site en créant une sortie de secours.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Phase I : Budget prévisionnel</b>				
<b>A financer</b>	<b>Dépenses HT</b>	<b>Dépenses TTC</b>	<b>Financements</b>	<b>Recettes</b>
Travaux	94 453.93	113 344.74	Etat - DSIL/DETR	29 182.00
Autres dépenses (formalités d'urbanisme)	1 500.00	1 800.00	FCTVA	20 329.27
CSPS	1 320.00	1 584.00	Autofinancement	74 417.45
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>97 273.95</b>	<b>116 728.74</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>123 928.72</b>
Mobilier	6 000.00	7 200.00		
<b>TOTAL</b>	<b>103 273.93</b>	<b>123 928.72</b>	<b>TOTAL</b>	<b>123 928.72</b>

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à demander toutes les subventions nécessaires à l'opération.

### III/ Les travaux de mise en accessibilité du cimetière communal

La commune souhaite engager des travaux de sécurisation et de mise en accessibilité de l'allée principale du cimetière. Cette opération pourrait être éligible en 2024 à une subvention de l'Etat au titre de la DETR/DSIL.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Phase I : Budget prévisionnel</b>				
<b>A financer</b>	<b>Dépenses HT</b>	<b>Dépenses TTC</b>	<b>Financements</b>	<b>Recettes</b>
Travaux	32 424.17	38 909	Etat - DSIL/DETR	11 348.00
			FCTVA	6 382.63
			Autofinancement	21 178.37
<b>TOTAL</b>	<b>32 424.17</b>	<b>38 909.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>38 909.00</b>

Il est demandé au conseil municipal d'approuver :

- d'approuver le plan de financement tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à demander toutes les subventions nécessaires à l'opération.

**Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. PETIT et de Mme le Maire.

Mme le Maire explique, qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en début de mandat, elle a normalement le pouvoir de demander les subventions. Cependant l'État demande une délibération systématiquement. Aussi, dès lors qu'il s'agit d'un règlement d'intervention, les demandes de subvention passent en conseil. Mais cela ne préjuge pas de l'attribution.

Concernant la création d'un service social à l'immeuble Genetier, J-P. PETIT demande à quels personnels elle pense et s'il y aura un accord avec le Département de Saône-et-Loire.

Madame le Maire répond que la municipalité à la volonté de créer un vrai service social. La responsabilité de ce service est confiée à B. BONNET qui gère aussi la Résidence pour Personnes Agées et qui travaillera avec Laurine DE ALMEIDA, un agent spécialement dévolu à ce service et qui s'occupe du logement et du contact social. En plus, l'immeuble Genetier accueillera régulièrement une permanence avec une assistante sociale et une assistante PMI du Département. C'est une nécessité aujourd'hui.

J-P. PETIT fait remarquer qu'il n'y a pas d'ascenseur à l'immeuble Genetier mais un monte-charge. Mme le Maire répond que c'est exact. C'est un moyen d'accessibilité pour les PMR qui existait déjà et qui ne sera pas remplacé tout de suite.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### I.

**APPROUVE** le plan de financement tel que détaillé ci-dessus pour les travaux de Genetier.

**AUTORISE** Madame le Maire à demander toutes subventions nécessaires à cette opération.

### II.

**APPROUVE** le plan de financement tel que détaillé ci-dessus pour les travaux du cimetière.

**AUTORISE** Madame le Maire à demander toutes subventions nécessaires à cette opération.

## Rapport n°9 : Entrée au capital de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud

Rapporteur : Patrick Buhot

### EXPOSE

Une société publique locale (SPL) est une société anonyme créée et entièrement détenue par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elle a vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »), et ainsi n'a pas à être mis en concurrence.

Par courrier du 28 février 2024, la commune de Charnay-lès-Mâcon, a fait part de son intention, sous réserve de l'accord du conseil municipal, d'adhérer à la société publique locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud pour une participation à hauteur de 10 000€. A ce jour, le capital de la SPL est de 280 000 €.

Le champ d'intervention de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud est le suivant :

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- L'étude et la mise en œuvre de ces finalités dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'urbanisme (ZAC, Lotissements, ou autres procédures) ;
- L'acquisition, la construction, la démolition et la rénovation d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux, professionnels ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- La réalisation d'études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction, ainsi que des missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires à ces opérations,
- L'exploitation, la gestion, le portage, l'entretien, la commercialisation, l'aménagement et la mise en valeur des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements, en relation avec les finalités des opérations d'aménagement et de son activité d'aménageur ou de constructeur (dont par exemple la gestion de pépinière ou hôtel d'entreprises),
- L'étude, la réalisation et la gestion d'équipement public de toute nature ;
- La réalisation d'actions ou d'opérations dans le domaine de la rénovation énergétique ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ou de services dans le domaine du stationnement de surface ou en ouvrage.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La commune de Charnay-lès-Mâcon pourra ainsi commander des prestations en bénéficiant de l'expertise et de l'expérience de la structure tout en profitant de la réactivité propre aux relations entre une collectivité et la SPL à laquelle elle adhère.

Cette entrée au capital est conditionnée par l'acceptation des actionnaires de la société soit à ce jour :

- Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA),
- Ville de Mâcon,
- Communauté de Communes le Grand Charolais
- Communauté de Communes Saint-Cyr Mère Boitier.

A la suite de la demande de la commune de Charnay-lès-Mâcon, et du Département de Saône et Loire, le conseil d'administration de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud a lancé une augmentation de capital et agréé la participation de la commune de Charnay-lès-Mâcon au capital de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud lors de sa dernière séance le 19 mars dernier.

La commune de Charnay-lès-Mâcon participera au capital de la SPL à hauteur de 10 000 €, dès validation de cette augmentation en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2024.

De plus, la désignation d'un administrateur au sein de la SPL 71 est nécessaire pour représenter la commune de Charnay-lès-Mâcon au sein de la société.

### **Délibération**

---

**VU** l'article L. 1531-I du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de commerce,  
**VU** le Code de l'urbanisme,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, P. LOPEZ, J.-P. PETIT et de Mme le Maire.

L. VOISIN demande si des projets existent déjà.

Mme le Maire indique qu'il n'y a pas de projets identifiés pour l'instant mais que ce sera un outil supplémentaire à la disposition de la commune. Cela pourra permettre d'éviter de renforcer les moyens humains, d'être plus réactif par rapport au code des marchés publics et d'apporter une expertise. C'est une forme de mutualisation.

L. VOISIN ne fait pas de procès d'intention mais il doute de l'efficacité de cette nouvelle structure. La commune adhérerait à une SPL de ce type il y a dix ans. Elle ne servait à rien et avait été close.

Mme le Maire répond que c'est un outil qui fonctionne et que d'ailleurs le département adhère en même temps que la commune. Elle précise qu'il ne s'agit pas de la SEMA et que la SPL est une structure juridique différente. Aujourd'hui, la complexité des marchés est telle que cette expertise permettra de sécuriser la commune et de réduire considérablement les délais administratifs notamment sur les demandes de subventions et les appels d'offre.

P. LOPEZ remarque que l'on crée encore de nouvelles structures. Il estime qu'au lieu de simplifier les choses, on les complexifie. On ne sait plus qui fait quoi et qui est responsable de quoi. Les responsabilités sont diluées, s'il a bien compris les propos de Mme le Maire, pour échapper à la mise en concurrence prévue par le code des marchés publics.

Mme le Maire répond qu'elle n'a jamais utilisé le mot « échapper ». Elle a dit que cela permettrait d'aller un peu plus vite.

Par ailleurs, il voit dans la délibération que la commune va désigner un représentant de la commune. Il souhaite savoir si ce représentant sera un actionnaire de la SPL et s'il aura des indemnités ou des jetons de présence. Si oui, qui va payer ces émoluments ?

Madame le Maire répond qu'aucune indemnité n'est prévue.

P. LOPEZ demande que soit précisé si le représentant aura une indemnité dans le cas particulier où il se verrait confier une fonction ou un mandat spécial comme cela est noté dans la délibération.

Mme le Maire répond qu'elle a déjà dit que non et que cela figure dans les statuts de la SPL joints en annexe.

J-P. PETIT a rencontré le Président de la SPL pour lui poser des questions et surtout comprendre la différence entre la SEMA et la SPL. Il a lu quelque part que la commune de Charnay pourra commander des prestations, des démarches financières ou commerciales qui pourront aller jusqu'à l'expropriation. Ce terme l'inquiète.

Mme le Maire répond que cela peut être éventuellement une procédure de ZAC sinon elle ne voit pas.

Elle ajoute qu'elle est administrateur de la SPL au titre de son mandat à MBA et que donc elle n'a pas pris part aux discussions et au vote de l'agrément de la ville de Charnay. C'est pour cela qu'elle ne quitte pas la salle pour le vote de ce rapport.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec 2 votes contre de P. LOPEZ et C. RACINNE,

#### **DECIDE**

D'entrer au capital de la Société Publique Locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud, et de verser une participation d'un montant de 10 000 €, soit 100 actions d'une valeur nominale de 100 €.

De désigner Florian Duvernay comme administrateur pour représenter la commune de Charnay-lès-Mâcon au sein du Conseil d'Administration de la SPL 71

De désigner également cette personne comme représentante de la commune de Charnay-lès-Mâcon au sein des Assemblées Générales de la SPL 71 et l'autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le président du conseil d'administration.

D'autoriser Mme Le Maire, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer tous documents préalables et consécutifs à cette opération.

### **Rapport n°10 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Christine Robin

#### **EXPOSE**

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec le temps de travail rémunéré et s'adapter aux recrutements, la ville doit actualiser et adapter son tableau des effectifs.

Suite à la nouvelle organisation au sein de la DGA Vie locale et Citoyenne, il convient de modifier les effectifs comme suit :

1) Suppression d'un poste d'adjoint technique à raison de 30h et création d'un poste à 35h

Au sein du service entretien de la gestion des salles, un agent d'entretien des locaux occupant un poste à 30h hebdomadaire bénéficie tous les mois d'heures complémentaires à hauteur d'un temps complet.

Afin de prendre en compte cette réalité, il convient de supprimer le poste à raison de 30h hebdomadaire et de créer un poste à temps complet.

2) Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Un poste d'agent de maîtrise a été créé afin de recruter le responsable de l'équipe d'entretien au sein du service gestion des salles – vie associative. Suite aux entretiens, le candidat retenu est un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. Par conséquent, il convient de supprimer le poste d'agent de maîtrise à temps complet et créer celui d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

3) Suppression d'un poste d'attaché et création d'un poste d'agent de maîtrise principal

Suite au départ du responsable du service vie associative et sport, recruté sur le grade d'attaché, un agent fonctionnaire va être recruté afin de le remplacer. Cette personne est titulaire du grade d'agent de maîtrise principal. Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer le grade d'attaché à temps complet et de créer le grade d'agent de maîtrise principal.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces créations et suppressions de poste au tableau des effectifs.

#### **Délibération**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 6 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.-P. PETIT, P. LOPEZ et de Mme le Maire.

Afin de répondre à la question posée par J-P. PETIT sur les postes d'attaché, Mme le Maire donne la liste des postes : la directrice de cabinet, le DGA RTN, la DGA VLC, la directrice du pôle affaires juridiques et administration générale, la directrice du pôle ressources humaines et le directeur du pôle urbanisme et environnement.

P. LOPEZ fait remarquer que dans le point 3 sur la suppression d'un poste d'attaché et création d'un poste d'agent de maîtrise principal, il faudrait rajouter « à temps complet » à la fin de la dernière phrase : « et de créer le grade d'agent de maîtrise principal ».

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** la création, la suppression et la transformation de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

**APPROUVE** le recrutement d'agents contractuels conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 et suivants ainsi que l'article L.332-23.

### Rapport n° 11 : Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Rapporteur : Christine Robin

## EXPOSE

Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été créée pour les trois versants de la fonction publique dans le cadre des mesures salariales 2023 présentées par le gouvernement.

Si cette prime a un caractère obligatoire dans la fonction publique d'État et dans la fonction publique hospitalière, elle est facultative dans la fonction publique territoriale et nécessite une délibération de l'assemblée délibérante pour être versée aux agents après avis du comité social territorial.

Cette prime est ouverte aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public qui doivent par ailleurs remplir les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dont les modalités de calcul sont fixées par le décret du 31 octobre 2023.

Dans la limite des plafonds fixés par le décret susvisé, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime sur la base des paliers de rémunération brute annuelle, eux-mêmes fixés par décret, perçue par les agents sur une période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est versée par l'employeur public qui rémunère l'agent au 30 juin 2023 en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, chaque employeur public verse la prime au prorata du temps de travail.

Compte-tenu des incertitudes sur les finances publiques, il a été décidé d'attendre les résultats 2023, et au regard des bons résultats obtenus notamment en matière énergétique, traduisant l'implication des agents, il est proposé d'octroyer une prime de pouvoir d'achat dans la limite des marges budgétaires pour 2024.

Le tableau ci-dessous présente les montants fixés par le décret et les montants proposés par la commune :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum fixé par le décret	Montant brut alloué par l'autorité territoriale
Inférieure ou égale à 23 700€	800	<b>400</b>
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700	<b>350</b>
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600	<b>300</b>
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500	<b>250</b>
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400	<b>200</b>
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350	<b>175</b>
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300	<b>150</b>

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que ses modalités de versement telles que susvisées.

### Délibération

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;  
**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
**VU** l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 6 mars 2024  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
**VU** les textes en vigueur, l'avis favorable du CST et des commissions réunies,  
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire

P. LOPEZ est favorable à cette mesure qu'il avait demandé à plusieurs reprises l'an dernier. Elle n'est que la juste reconnaissance de la situation de forte inflation mais aussi de la qualité et de l'implication des agents au service des habitants.

Le montant global du coût de cette mesure figure dans le budget, il est de 36 500 €. Mais, il aurait été intéressant de le noter dans le rapport.

Enfin, il constate qu'il a été décidé de limiter cette prime à 50 % du plafond fixé par le décret pour toutes les tranches sans distinction. Il aurait trouvé plus juste que les premières tranches du barème puissent bénéficier d'un complément, d'un forfait supplémentaire par exemple de 100 € en plus des 50 %.

Mme le Maire répond que c'est interdit par la loi. C'est la différenciation qui est interdite.

P. LOPEZ dit qu'alors il fallait le verser à tout le monde.

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de verser aux agents de la collectivité la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

**DIT** que cette prime sera versée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

**DIT** que la prime fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

**DIT** que les montants versés seront fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions susvisées.

**DIT** que les montants seront versés en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

## II. SOLIDARITES - AFFAIRES SOCIALES

### Présentation du CCAS avec le Diaporama

#### Rapport n°12 : Versement d'une subvention au CCAS

Rapporteur : Marie-Thérèse Thomas

#### EXPOSE

Le CCAS de Charnay-Lès-Mâcon est un établissement public ayant une compétence globale dans le champ de l'action sociale et médico-sociale. Il a pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en difficulté ou en grande précarité) afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités et de faciliter l'accès aux droits. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, directement pris en charge ou orienté vers les partenaires locaux.

Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au maintien à domicile (notamment portages de repas).

Le CCAS joue un rôle de première accueil social d'information et d'écoute, un rôle indispensable notamment avec la dématérialisation des démarches administratives. Le CCAS est en lien avec de multiples acteurs locaux vers lesquels sont orientés les administrés : le Département de Saône-et-Loire, les associations locales, les bailleurs sociaux, etc.

Le Centre communal d'action sociale a un budget autonome pour mener ses actions. Le Conseil municipal doit adopter le versement d'une subvention de 11 629 euros comprenant les subventions pour la mise en place et le fonctionnement de l'application numérique GABBY, ainsi que celles pour les différentes formes d'aides et actions menées auprès de la population. Ceci pour équilibrer le budget du CCAS qui ne dispose pas d'autres subventions ou d'autres recettes, l'ensemble des actions menées auprès de la population étant gratuites et consistant à accorder des aides financières aux personnes dans le besoin.

Pour mettre en œuvre cette subvention, le Trésorier municipal sollicite une délibération distincte de celle du budget identifiant le versement d'une subvention de 11 629 euros afin de poursuivre les actions du CCAS.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention de 11 629 euros au CCAS.

#### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS sur le DOB du 15 février 2024,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. PETIT, L. VOISIN et de Mme le Maire

Mme le Maire remercie M-T. THOMAS pour son engagement ainsi que les autres élus siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS.

J-P. PETIT demande que la présentation sur le CCAS soit transmise aux conseillers municipaux.  
Il demande si l'intégralité des 11 629 € sont bien destinés au fonctionnement de l'application GABBY.

Mme le Maire répond qu'une partie seulement de la subvention est pour GABBY soit 6000 € sur le montant totale de la subvention.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 11 629 euros au CCAS.

### III. ENFANCE - JEUNESSE

#### Rapport n° 13 : Validation de l'organisation des rythmes scolaires

Rapporteur : Virginie Chevalier

#### EXPOSE

Suite à la réforme sur les rythmes scolaires, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour un retour à une semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée 2018. Cette disposition dérogatoire a été accordée par les services de l'éducation nationale et prolongée en 2021 jusqu'à cette année scolaire 2023/2024.

L'article D.521-12 du code de l'éducation précise que le directeur académique des services de l'éducation nationale saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours et demi.

Les 3 conseils d'écoles de Marie-Curie, de Simone Veil et de Joséphine Baker se sont prononcés favorablement sur le maintien à une organisation scolaire de 4 jours.

En effet, la situation actuelle semble convenir à tous (parents, enseignants, personnel municipal) et personne n'a exprimé le souhait d'opérer un changement qui serait déstabilisant pour les enfants et leurs familles.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de renouveler une demande de dérogation pour l'organisation du rythme scolaire sur 4 jours dans les écoles de la commune.

#### Délibération

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations liées à l'organisation de la semaine scolaire,
- VU** la délibération du 29 janvier 2018 approuvant le passage à la semaine scolaire sur 4 jours,
- VU** la délibération du 10 mai 2021 approuvant le maintien de la semaine scolaire sur 4 jours,
- VU** le compte-rendu du conseil d'école de l'école Simone-Veil du 13 février 2024,
- VU** le compte-rendu du conseil d'école de l'école Marie-Curie du 12 mars 2024,
- VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,
- VU** le compte-rendu du conseil d'école de l'école Joséphine-Baker du 15 mars 2024

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOPTE** l'organisation dérogatoire du rythme scolaire sur 4 jours dans les écoles communales.

<b>Rapport n° 14 : Validation du plan d'action sur l'écomobilité scolaire</b>
---

Rapporteur : Sylvain Renaud

### EXPOSE

En mai 2022, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a signé une convention de partenariat avec la société Eco CO<sub>2</sub> qui pilote le programme d'accompagnement et de sensibilisation à l'écomobilité scolaire appelé « Moby » qui vise à :

- Sensibiliser, les élèves et les établissements scolaires, à l'écomobilité
- Aller vers l'élaboration d'un plan de déplacement des établissements scolaires.

La première étape de ce programme, la réalisation d'un diagnostic pour chaque école élémentaire a été approuvée au conseil municipal du 18 décembre 2023.

Suite à ce diagnostic, un plan d'action a été élaboré par le comité Moby. Trois types d'actions sont envisagées :

1. Les actions favorisant le report modal.
  - La mise en place d'actions favorisant l'interconnaissance entre les familles
  - La formation des enfants à l'usage du vélo
  - L'information sur les itinéraires existants
  - La mise en place de partages de trajets
2. Les actions d'aménagements
  - La création de continuités cyclables aux alentours des écoles
  - La mise en place d'abris vélos
  - La création de zones de rencontres
3. Les actions d'acculturation
  - La semaine de la mobilité
  - La mobilisation par l'expérimentation avec le projet de vélobus

---

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention signée avec société Eco CO<sub>2</sub> le 10 juin 2022,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOPTE** le plan d'action sur l'écomobilité scolaire.

## IV. VIE ASSOCIATIVE – SPORT – LOISIR ET CULTURE

**Rapport n° 15 : Demande de fonds de concours auprès de MBA au titre du fonctionnement des équipements communaux destinés à l'enseignement musical**

Rapporteur : JP. Basset

**EXPOSE**

Le fonds de concours est prévu à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales. Il désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est conditionné au respect des points suivants :

- Le financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs ;
- Et un accord par délibération des organes délibérants.

La Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) met donc en œuvre ce soutien financier auprès de ses communes membres afin d'assurer le fonctionnement d'un équipement destiné à l'enseignement musical.

A ce titre, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a bénéficié en 2023 d'un fonds de concours de 37 791€ concernant les dépenses de fonctionnement de son école de musique.

Aussi, la commune sollicite à nouveau une aide au titre du fonds de concours pour 2024 relative au fonctionnement de son école de musique. Pour rappel la commune supporte 308 334€ au titre des dépenses de fonctionnement et bénéficie au titre des subventions 20 799€ du Département de Saône-et-Loire.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter cette aide au titre du fonds de concours MBA et à signer tout document afférent.

**Délibération**

**VU** l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours de MBA adopté par délibération le 23 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à demander ce fonds de concours auprès de MBA et à signer tout document afférent.

**Rapport n° 16 : Subventions de fonctionnement aux associations pour 2024**

Rapporteur : JP. Basset

**EXPOSE**

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative charnaysienne, le conseil municipal devra se prononcer sur les propositions des subventions aux associations telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

<b>Subventions 2024</b>	
<b>Animation Loisirs Culture</b>	
ACTEM	4300 €
AMICALE PHILATELIQUE	140 €
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET ENTRETIEN DU CIMETIERE	300 €
ASTROSAONE	750 €
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	1200 €
COUNTRY OLD DANCE	300 €
DAO YIN	100 €
LA CHORALE MELOD AMIS	300 €
LA SOURCE DE LEVIGNY	140 €
LES AMIS DE CHAMPGRENON	500 €
TES CHORISTES	300 €
<b>Total subventions Animation Loisirs Culture</b>	<b>8330 €</b>
<b>Social</b>	
COMITE DES TETES BLANCHES	2850 €
FOYER DE L'AMITIE	1000 €
SECOURS POPULAIRE MACON	200 €
VALENTIN HAÜY	200 €
<b>Total subventions aux associations sociales</b>	<b>4250 €</b>
<b>Sécurité</b>	
FNACA - ANCIENS COMBATTANTS	180 €
<b>Total subventions aux associations sécurité</b>	<b>180 €</b>
<b>Sport</b>	
A.M.S.	5000 €
CHARNAY CYCLO	600 €
ENTENTE PONGISTE LA ROCHE-CHARNAY (EPLR)	1000 €
PETANQUE CHARNAYSIENNE	1600 €
READY TO GRIMPE	3100 €
TENNIS CLUB	4000 €
U.F.M.	4000 €
CBBS	70 000 €
<b>Total subventions aux associations sportives</b>	<b>89 300 €</b>
<b>Coopératives scolaires</b>	
Ecole primaire Simone Veil	5328 €
Ecole primaire Marie Curie	6576 €
Ecole maternelle Joséphine Baker	3120 €
<b>Total subventions coopératives scolaires</b>	<b>15 024 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>117 084 €</b>

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi de ces subventions.

**Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** les dossiers de subventions déposées par les associations,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, J-P. PETIT et de Mme le Maire

P. LOPEZ souligne la richesse de l'offre associative sur Charnay. Toutes ces associations sont un vecteur de solidarité et de cohésion sociale. Il remercie l'ensemble des bénévoles qui les animent pour leur engagement citoyen. Il est normal que la commune apporte son soutien. Pour lui, il est important que ce soutien soit équitable.

Il demande si toutes les demandes de subventions ont été reçues et si les dossiers des retardataires seront recevables car il a lu qu'il y avait une date limite.

Il demande à quoi correspondent les subventions suivantes :

- CHARNAY CYCLO : 600 €
- READY TO GRIMPE : 3100 €
- TENNIS CLUB : 4000 €

S'agissant de subventions de fonctionnement, il aurait trouvé intéressant de faire figurer dans ce tableau une colonne avec le nombre d'adhérents et le nombre d'adhérents charnaysiens. Il aurait également été intéressant d'avoir plus de précisions concernant les montants particuliers.

Il demande pourquoi la charte de la laïcité est mentionnée dans le règlement d'attribution des subventions mais pas dans le dossier que doivent remplir les associations.

P. LOPEZ évoque la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui pose l'obligation pour les associations de souscrire à un contrat d'engagement républicain pour recevoir des subventions. Il demande si un tel contrat a été mis en place à Charnay-lès-Mâcon afin d'être en conformité avec la loi et les décrets. Il rappelle que ce contrat a été validé par le Conseil d'Etat l'an dernier. Il est fondamental car il implique les associations avec un engagement précis et détaillé, avec l'obligation d'informer par tout moyen ses membres et l'obligation de respecter les engagements du contrat. Enfin, le contrat précise aussi la possibilité de retrait de la subvention.

P. LOPEZ souhaite que Mme le Maire lui apporte des précisions complémentaires sur ces différents points puisqu'il n'y a plus de réunion spécifique sur les associations comme avant.

Mme le Maire répond qu'il y a une certaine continuité et que les associations sont les mêmes tous les ans.

La commune n'est pas là pour les embêter avec des contraintes administratives d'un autre temps et elle est en conformité avec la loi. La charte de la laïcité a quant à elle été mise en place depuis longtemps.

Elle tient surtout à saluer les associations pour le travail considérable qu'elles effectuent. Elle remercie J-P. BASSET qui s'est investi et qui a reçu toutes les associations, une par une, pour étudier les dossiers avec elles.

J-P. PETIT demande quel est le montant de la subvention par enfant pour les coopératives scolaires.

Mme le Maire répond que le montant est de 24 € par enfant.

J-P. PETIT demande que soit re-précisé pour le cas d'une demande spécifique pour un événement particulier, si une demande d'aide peut malgré tout être faite.

Mme le maire répond que oui bien évidemment et que les associations le savent bien. Elle ajoute à nouveau qu'elle est pour la simplification administrative. La commune est là pour soutenir les associations et elle le répète J-P. BASSET reçoit toutes les associations au minimum une fois par an. Il participe à toutes les manifestations et l'information passe de manière très fluide.

Suite à la question que J-P. PETIT avait posé sur l'association Ready To Grimpe, lors de la réunion des commissions réunies, elle explique que le club d'escalade est parmi les 15 premiers clubs français en termes de nombre d'adhérents. Les performances sont au rendez-vous puisque lors de la dernière compétition

départementale, le club a placé 3 adhérents en première place sur 3 catégories d'âge différente. Ceci justifie aussi le soutien appuyer de la commune compte-tenu de ces résultats.

J-P. PETIT précise sa question. Il ne savait pas ce qu'était Ready To Grimpe et il pensait qu'il s'agissait d'une société privée.

Mme le Maire répond que non. L'association Ready To Grimpe utilise les locaux de la structure Edenwall mais c'est bien Ready To Grimpe qui organise les compétitions et entraîne les jeunes. Ce sont deux entités distinctes même si d'ailleurs Edenwall est également une structure associative.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le versement des subventions aux associations susvisées pour un montant global de 117 084€.

<p><b>Rapport n°17 : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville et le Charnay Basket Bourgogne Sud (CBBS)</b></p>
--

Rapporteur : JP. Basset

#### EXPOSE

Par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal de la ville de Charnay-lès-Mâcon a adopté une convention de partenariat avec le CBBS. Cette convention avait notamment pour objet les relations financières entre la ville et le club ainsi que les mises à dispositions de locaux.

Un avenant est nécessaire afin d'intégrer à cette convention les impacts des travaux de rénovation du COSEC qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 août 2025.

Cet avenant intègre l'absence de mise à disposition du COSEC durant cette période.

Il est aussi proposé de réduire la subvention annuelle du CBBS de 50 000 € pendant 2 ans afin que le club contribue indirectement aux travaux spécifiques d'adaptation du COSEC nécessaires à son usage.

Seconde modification : les entrainements des plus jeunes (baby basket) seront déplacés au centre sportif de la Bâtie 2 les mercredi matin.

Les entrainements et matchs des autres catégories d'équipes se dérouleront en dehors des équipements communaux.

S'agissant en particulier du fonctionnement de l'équipe professionnelle évoluant en LFB, un accord a été trouvé entre la commune de Prissé et le CBBS. La commune de Prissé mettra à disposition du CBBS sa salle de sport pour les besoins de l'équipe professionnelle en contrepartie de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'équipement durant la période d'occupation. Considérant que la ville de Charnay-lès-Mâcon n'aura pas à supporter les dépenses de fonctionnement du COSEC durant cette période, elle s'engage à couvrir les frais supplémentaires mis à la charge du CBBS. Dès que ces frais seront connus, il sera proposé au conseil municipal un avenant n°2.

#### Délibération

**VU** la convention de partenariat du 26 avril 2023 entre la ville et le CBBS,

**VU** l'avenant n°1 joint en annexe,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 26 avril 2023 entre la ville et le CBBS

### **Rapport n°18 : convention de mise à disposition des minibus de la ville aux associations charnaysiennes**

Rapporteur : JP. Basset

#### **EXPOSE**

La ville apporte son soutien aux associations charnaysiennes à travers des subventions de fonctionnement ou exceptionnelles mais également par la mise à disposition de locaux ou de prêt de matériel. C'est le cas avec le prêt de deux minibus qui permettent depuis 2010 aux associations charnaysiennes de bénéficier d'un transport dans le cadre de leur activité.

La convention actuelle date du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une mise à jour était nécessaire avec comme principaux changements :

- la réactualisation du contrat d'assurance ;
- l'augmentation du montant de la caution qui passe de 200 € à 500 € ;
- le changement de coordonnées du service référent ;
- le changement de positionnement géographique des minibus (stationnement à Genetier)

Cette convention devra être signée par toute association qui souhaite utiliser les minibus municipaux pour leurs déplacements.

Le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet de convention de mise à disposition.

#### **Délibération**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2017,  
**VU** le projet de convention joint en annexe,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du jeudi 14 mars 2024,  
Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. PETIT et de Mme le Maire.

J-P. PETIT souhaite avoir une précision sur l'article 3 de la convention qui concerne l'état du véhicule. Il est écrit : « L'association a notamment à sa charge le carburant (sauf convention spécifique) ». Il demande quelle association est concernée par cette convention spécifique.

Mme le Maire répond qu'il s'agit du Foyer de l'amitié.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise à jour de la convention de mise à disposition des minibus aux associations charnaysiennes.

## V. URBANISME ET CADRE DE VIE

### **Rapport n° 19 : protocole d'accord transactionnel tripartite portant convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision entre la commune, MBA et la société De Gata**

Rapporteur : P. Buhot

#### **EXPOSE**

Le 24 janvier 2022, la Ville de Charnay-lès-Mâcon a conclu un marché de travaux avec la société De Gata ayant pour objet l'aménagement de la piste cyclable de la route de Davayé (entre les giratoires Phlorus et Marius Lacrouze). Le montant total du marché s'élevait à 410 340,60 euros TTC.

Par courrier du 13 juin 2022, le titulaire a informé la Ville de Charnay-lès-Mâcon que l'accord-cadre était impacté par la hausse du coût des matières premières, des fournitures et de l'énergie liée à la guerre en Ukraine. A défaut de pouvoir actionner une actualisation des prix, l'entreprise demandait l'application de la théorie de l'imprévision.

La théorie de l'imprévision appliquées aux commandes publiques tire son application de l'article L6 du code de la commande publique.

Suite à cette première demande, une série d'échanges de courriers et de rencontres ont permis de réunir les éléments réglementaires nécessaires à la vérification des chiffres avancés par l'entreprise. Ces échanges ont eu lieu avec MBA dont la ville de Charnay-lès-Mâcon assurait la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette piste cyclable. Les derniers éléments ont été reçus par courrier du 30 juin 2023.

L'estimation par l'entreprise des hausses exceptionnelles pour l'exécution de ce marché est de 32 263,74 € HT. Afin de respecter la règle jurisprudentielle qui veut que le titulaire doit prendre à sa charge une partie de l'aléa variant de 5 à 25 % du montant de la perte subie, il est proposé de définir le montant de l'indemnité à 34 650 euros TTC.

Cette somme est répartie entre les deux maîtres d'ouvrage. La clé de répartition est issue du décompte général définitif des travaux, à savoir, 72,15 % à la charge de la commune et 27,85 % à la charge de MBA.

Le montant supporté par la commune sera donc de 24 999,97 euros. En vertu des règles de la comptabilité publique, cette somme sera imputée sur la section de fonctionnement.

#### **Délibération**

**VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.6,

**VU** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre MBA et la ville de Charnay-lès-Mâcon pour l'aménagement de la route de Davayé,

**VU** le projet de protocole d'accord transactionnel tripartite portant convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision entre la commune, MBA et la société De Gata,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel tripartite portant convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision entre la commune, MBA et la société De Gata.

**Rapport n° 20 : Convention de co-maitrise d'ouvrage entre MBA et la ville de Charnay-lès-Mâcon pour la création d'un aménagement cyclable rue des Petits Champs entre le giratoire rue Ambroise Paré et la rue Barthelot de Rambuteau**

Rapporteur : P. Buhot

**EXPOSE**

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement sur la voirie, la commune a programmé la rénovation de la rue des Petits Champs.

Dans le schéma des mobilités douces de l'agglomération, cette rue apparaît comme un itinéraire cyclable structurant.

Pour assurer la cohérence des travaux, mais aussi pour réaliser des économies, la commune et M.B.A. ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réaménagement de la rue.

Les parties ont décidé de constituer une convention de co-maitrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique qui précise le transfert de la maîtrise d'ouvrage d'une opération de travaux relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération à la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Le coût total de l'opération est estimé à 929 333 € HT soit environ 1 115 200 € T.T.C.

La répartition entre MBA et la ville est définie comme suit :

- travaux à la charge de la Commune de Charnay-Lès-Mâcon pour un montant estimé à 700 151 € HT soit 840 181 € TTC  
⇒ Soit environ 75 % du coût total des travaux
- travaux à la charge de la MBA (aménagement de la piste cyclable) estimé à 229 182€ H.T soit 275 018 € T.T.C.  
⇒ Soit environ 25% du coût total des travaux.

Cette répartition sera recalculée en fin de chantier au vu du décompte général définitif.

En conséquence il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

**Délibération**

**VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12,  
**VU** le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage et ses annexes,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,  
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage pour le projet détaillé ci-dessus.

## Rapport n°21 : Permis de végétaliser pour les commerçants, entreprises et professions libérales

Rapporteur : Pailine Bernardet

### EXPOSE

La ville de Charnay-Lès-Mâcon souhaite renforcer et encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des commerçants, des entreprises ou des professions libérales.

L'objectif du « permis de végétaliser » est de favoriser :

- L'embellissement et l'amélioration de notre cadre de vie, de créer du lien social et des cheminements agréables afin de favoriser les déplacements doux ;
- Le développement de la végétalisation et le retour de la biodiversité en secteur urbanisé d'une petite faune par la réintroduction d'arbres, de fruitiers et de vergers et l'implantation de petits équipements et infrastructures écologiques.

Cette action s'inscrit dans le cadre du label « villes fleuries », mené par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour lequel Charnay est labellisée actuellement « 3 Fleurs ».

En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est précisé que : *« Par dérogation à l'article L. 2125-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation. Les dispositifs de végétalisation mentionnés au premier alinéa du présent article respectent les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Ils sont compatibles avec la destination et l'usage du domaine public ».*

Ce « permis de végétaliser » permettra d'autoriser l'installation de jardinières ou de pots sur le domaine public pour les demandeurs ne poursuivant aucun but lucratif ou commercial dans les conditions suivantes :

- dispositif limité à l'emprise de la façade, au droit ou décollée, sur trottoir exclusivement
- ne pas utiliser de contenants présentant des arrêtes tranchantes ou de surfaces dangereuses
- les matériaux dégradés dans le temps devront être remplacés
- une installation conforme aux règles PMR
- les contenants devront être conçus avec des matériaux limitant l'empreinte écologique, (label environnemental de type Ecolabel ou NF Environnement qui constituent une garantie de qualité et de durabilité)
- aucun affichage ne sera autorisé sur la jardinière ou le pot.

Le « permis de végétaliser » sera accordé sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit. Toutefois, l'autorisation pourra être retirée par la commune pour tout motif d'intérêt général sans indemnité, ni compensation financière.

Cette autorisation d'occupation temporaire sera accordée après validation technique du projet par la commune, le service référent sera en charge d'accompagner le demandeur qui s'engagera à :

- prendre en charge l'acquisition et l'installation des contenants comportant de la terre et des végétaux naturels et aux remplacements de ces derniers le cas échéant
- ne planter aucun végétaux épineux, urticants, illicites, ou présentant des risques de toxicité ou d'allergies
- assurer la propreté du contenant et procéder aux prestations de jardinage nécessaires (arrosage, désherbage, taille...) tout au long de l'année et ce, sans recours aux produits phytosanitaires
- veiller à ce que le dispositif ne présente aucun risque de glissement de nature à mettre en danger les piétons
- fournir une attestation de son assurance responsabilité civile.

Considérant que le déploiement du permis de végétaliser s'inscrit dans les enjeux environnementaux portés par la commune, il sera demandé au conseil municipal d'approuver la gratuité de l'occupation du domaine public dans le cadre de ce permis.

### Délibération

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

**VU** la charte d'occupation du domaine public à titre commercial de Charnay-Lès-Mâcon,

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 7 novembre 2022 par délibération,

**VU** la décision du Maire portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à titre commercial du 8 janvier 2024 prise au titre de sa délégation de pouvoir,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. PETIT, P. LOPEZ, L. VOISIN, P. BERNARDET et de Mme le Maire

J-P. PETIT fait remarquer que les modalités sont complexes. Il pense qu'il faudrait avant tout revoir l'espace piéton et réfléchir à l'aménagement des trottoirs. Rien n'est formalisé sur la Grande rue de la Coupée par rapport aux piétons. Il donne l'exemple des mamans avec des poussettes, des personnes à mobilité réduite, de l'arrivée des trottinettes etc. Même s'il n'est pas contre le fleurissement de la Grande rue de la Coupée, cela paraît compliqué de rajouter des bacs à fleurs à certains endroits.

L. VOISIN rejoint J-P. PETIT. Les commerces de la Grande rue de la Coupée sont concentrés à l'endroit où les trottoirs sont les moins larges et les moins adaptés pour recevoir des espaces fleuris. Il évoque les fêtes de fin d'année quand certains commerçants installent des sapins. L'idée est bonne mais très compliquée à mettre en place.

Mme le Maire répond qu'il faut de tout façon laisser un passage d'1.40 m pour respecter l'obligation PMR et que donc cela n'est pas possible pour tous les commerçants.

P. BERNARDET explique qu'auparavant les commerçants devaient demander une autorisation et payer pour mettre des pots de fleurs. Les règles restent les mêmes notamment par rapport au passage PMR mais la gratuité est offerte en échange de l'installation de pots de fleurs.

Mme le Maire ajoute qu'il s'agit aussi d'une démarche de protection de notre label 4 fleurs et d'une démarche éco-responsable notamment en luttant contre le plastique puisqu'une contrainte est fixée par rapport au contenu du pot. La gratuité induit la nécessité de passer une convention.

Elle indique par ailleurs que les trottinettes n'ont rien à faire sur le trottoir. Elles doivent circuler sur la chaussée ou sur une piste cyclable.

L. VOISIN apprend que l'on faisait payer des emplacements pour des pots de fleurs aux commerçants. Il ne trouve pas cela normale dans la mesure où les commerçants participent à la vie et au dynamisme de la commune.

Mme le Maire répond que par nature toute occupation du domaine public est soumise à taxation. Il n'est pas possible de déroger à cela. L'idée est simplement de dire que les commerçants qui mettront des fleurs auront la gratuité. Il s'agit d'embellir la commune à l'instar des sachets de graines qui ont été distribués pour planter le long des murs.

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec 3 votes contre de JP. PETIT, B. JETON-DESROCHES, P. LOPEZ et 1 abstention de C. RACINNE,

**AUTORISE** la gratuité de l'occupation domaine public dans le cadre d'un « permis de végétaliser » ;

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à mettre en place le permis de végétaliser conformément aux modalités susvisées.

Le rapport suivant relatif aux ZAEnR a été ajouté à l'ordre du jour et déposé sur table pour présentation en séance.

**Rapport n°22 : Arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

Rapporteur : Claudine Gagneau

### **EXPOSE**

Par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal a acté le lancement d'une concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 28 février au 13 mars 2024. Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations. Une consultation par voie électronique a été organisée du 28 février au 13 mars 2024.

Deux observations ont été présentées par le public.

Une observation émane de l'exploitant agricole de la parcelle BH048 qui s'oppose à son classement en ZAEnR. Cette parcelle était classée en zone photovoltaïque sur toiture en raison de son appartenance à la zone AUX1. Cette parcelle n'était pas construite à ce jour ; son classement n'a pas d'incidence sur l'exploitation agricole.

L'autre observation consistait à s'opposer à la création d'un parc éolien.

Il est proposé de créer :

- Les zones favorables à la production d'énergie photovoltaïque au sol avec ombrières sur parkings, telles que présentée en annexe ;
- Une zone favorable à la production d'énergie photovoltaïque au sol avec ombrières sur friches, telle que présentée en annexe ;
- Une zone favorable à la production d'énergie photovoltaïque sur toitures concernant l'ensemble des zones suivantes du PLU : AU, UAa, UB, UBa, UC, UCa, UCb, UX, AU1, AU1a ;
- Une zone favorable à la production de chaleur renouvelable telle que présentée en annexe.

### **Délibération**

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**VU** le code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3,

**VU** la délibération du 18 décembre 2023,

**VU** les résultats de la concertation publique organisée du 28 février au 13 mars 2024,

**VU** les documents graphiques joints en annexe,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, et de Mme le Maire

Mme le Maire reprend le détail des trois zones telles qu'elles ont été présentées et précise que ce zonage n'a rien de contraignant et permet de faciliter les demandes d'autorisation.

L. VOISIN demande s'il n'y a pas de changement au PLU.

Mme le Maire répond que cela n'a rien à voir avec le PLU. Il s'agit de délimiter des zones.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions de L. VOISIN et A. MONTEIX,

**APPROUVE** le projet de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

#### Information des décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

<b>2024-10</b>	Convention d'honoraires – Maître Descours Laurent – Avocat Barreau de Lyon – contentieux marche public – instance n°2400004-3	<b>2 970€ TTC</b>
<b>390-23</b>	Admission en non-valeur pour 2022-2023 : - 1 € pour Ducoté Vincent - 0.60 € pour Juif Grégory - 0.81 € pour Magnin Nadine - 0.01 € pour SISTEC - 2.71 € pour Torchard Mélissa	<b>5,13€</b>

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

#### Information diverse :

Dans le cadre de l'organisation du scrutin des élections européennes le 9 juin 2024 :

- ⇒ **La Commission de contrôle des listes électorales se tiendra le jeudi 16 mai 2024 à 11h en mairie.**

*Prochaine date du conseil municipal le **lundi 17 juin 2024** à 18h30*

**La séance du conseil est levée à 21h45**

Le secrétaire de séance  
Pailine BERNARDET




Mme le Maire  
Christine ROBIN

